



C/36/11

ORIGINAL: anglais/espagnol/français

DATE: 25 septembre 2002

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

CONSEIL

Trente-sixième session ordinaire
Genève, 24 octobre 2002

RAPPORTS DES REPRÉSENTANTS DES ÉTATS ET DES ORGANISATIONS
INTERGOUVERNEMENTALES SUR LA SITUATION DANS LES DOMAINES
LEGISLATIF, ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Document établi par le Bureau de l'Union

1. Selon la procédure introduite à l'occasion de la vingt-sixième session ordinaire du Conseil, il est recommandé que les rapports des représentants des États (États membres et États ayant le statut d'observateur) et des organisations intergouvernementales sur la situation dans les domaines législatif, administratif et technique de la protection des obtentions végétales et des domaines connexes soient fournis par écrit à l'avance, afin d'accroître l'efficacité du Conseil dans l'accomplissement de tâches qui lui sont confiées.

2. Des rapports écrits ont été sollicités par le Bureau de l'Union dans les circulaires d'invitation à la présente session et un plan type a été proposé. On trouvera aux annexes I à XXIII les rapports soumis par les États suivants : Afrique du Sud, Australie, Belgique, Bolivie, Chine, Croatie, Danemark, Fédération de Russie, Finlande, Irlande, Israël, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Royaume-Uni, Slovénie, Suède, Ukraine et Yougoslavie.

[L'annexe I suit]

C/36/11

ANNEXE I

AFRIQUE DU SUD

Situation dans le domaine législatif

La loi sud-africaine sur le droit d'obtenteur n'a fait l'objet d'aucun amendement ni d'aucune modification.

Coopération en matière d'examen

Aucun nouvel accord n'a été signé avec un pays.

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

AUSTRALIE

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Aucune modification n'a été apportée à la loi, ni à son règlement d'exécution en 2001-2002.

1.2 Jurisprudence : aucun élément nouveau.

2. Coopération en matière d'examen

Aucun changement.

3.-4. Situation dans les domaines administratif et technique

Le Service australien des obtentions végétales a accrédité 27 centres d'essai centralisé pour l'examen DHS des 40 types de plante suivants : *Agapanthus, Aglaonema*, agropyre élevée, *Angelonia, Argyranthemum*, avoine, blé, *Bougainvillea, Bracteantha, Calibrachoa, Camellia*, canne à sucre, *Ceratopetalum*, clématite, colzaca nola, *Cuphea, Cynodon, Diascia, Eriostemon, Euphorbia*, fétuque élevée, *Hordeum, Impatiens de Nouvelle -Guinée, Lavandula*, *Leptospermum, Limonium, Lonicera, Jasminum, Mandevilla, Osmanthus, Pelargonium, Petunia*, pomme de terre, *Raphiolepis*, ray -grass anglais, rhododendron, *Rosa*, trèfle blanc, trèfle de Perse, *Verbena et Zoysia*.

En outre, le Service australien des obtentions végétales dispose d'un site Web (www.affa.gov.au/pbr) mis à jour chaque semaine, où l'on trouve des renseignements relatifs au droit d'obtenteur, des formulaires téléchargeables pour le dépôt électronique et une copie se prêtant à la recherche de la liste des demandes en instance, des descriptions et des titres délivrés.

Exercice financier	Demandes déposées	Demandes traitées	Demandes en instance
2001-2002	393	308	
Total 1988 à 2002	3643	2627	1016

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Le Service australien des obtentions végétales a participé aux activités de promotion suivantes :

1) Une réunion technique régionale consacrée aux systèmes asiatiques de protection des obtentions végétales et un atelier sur les principes d'examen technique et l'élaboration de principes directeurs d'examen nationaux organisés en Chine du 23 au 26 juillet 2001 par

l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) en coopération avec le Ministère chinois de l'agriculture, l'Administration d'État des forêts et le Service national de la propriété intellectuelle de la Chine avec le concours du Ministère japonais de l'agriculture, des forêts et de la pêche.

2) “La sélection végétale en tant que condition à remplir pour la délivrance d'un droit d'obtenteur”, Conférence du programme national pour l'amélioration des pâturages annuels, Tanunda, février 2002.

3) “Le droit d'obtenteur – lieu, procédures et possibilités”. Entretiens avec des représentants de l'Agence indonésienne pour la recherche-développement agricole (M. Joko Budianto, directeur général) et du Centre australien de recherche agricole internationale (M. Colin Piggin), Canberra, 14 mars 2002.

4) “Nouvelles variétés : que protège-t-on par le droit d'obtenteur, pourquoi et où?”, Institut de technologie de Canberra, 20 mars 2002.

[L'annexe III suit]

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

Situation dans le domaine législatif

Adaptation à l'Acte de 1991 de la Convention

La finalisation de ce projet est en cours. Nous espérons que la nouvelle loi pourra être adoptée dans le courant de l'année 2003.

L'accès à une protection d'obtention végétale conforme à l'Acte de 1991 reste cependant toujours possible sur le territoire belge en vertu de la réglementation européenne en vigueur en la matière, via l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV).

Coopération en matière d'examen

Deux accords sont envisagés, avec la Fédération de Russie et le Danemark.

En fonction des demandes d'extension de la protection à de nouveaux taxons, de nouveaux accords pourront être conclus ou des accords existants modifiés.

Situation dans le domaine administratif

Modifications dans la structure administrative

Suite aux réformes qui touchent actuellement l'administration belge, le Service protection des obtentions végétales fera prochainement partie de l'Office de la propriété industrielle qui s'occupe notamment des brevets d'invention et qui fait partie du Service public fédéral "Économie, P.M.E., classes moyennes et énergie". Il sera par conséquent séparé à l'avenir du service gérant les catalogues nationaux des variétés, dont les compétences ont été régionalisées au 1^{er} janvier 2002.

Volume d'activités - Situation au 31 août 2002

Depuis la mise en application de la législation sur la protection des obtentions végétales en Belgique jusqu'au 31 août 2002, 2213 demandes de protection ont été inscrites et 1762 certificats ont été délivrés, dont 393 sont encore en vigueur.

ÉVOLUTION DANS LES DOMAINES D'ACTIVITÉ VOISINS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L'UPOV

Catalogues nationaux des variétés

- Un nouvel arrêté royal relatif aux catalogues nationaux des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes a été signé le 8 juillet 2001 et est entré en vigueur le 11 octobre 2001.
- Un arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 2 mars 1983 fixant la procédure d'introduction des demandes d'inscriptions de variétés aux catalogues nationaux des variétés des espèces des plantes agricoles et de légumes a été signé le 22 septembre 2001. Cet arrêté, entré en vigueur le 23 novembre 2001, modifie les dates limites d'introduction des dossiers.

Contrôle des semences et plants – Certification

Un arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 25 octobre 1991 fixant les rétributions dues pour le contrôle des semences et des plants agricoles et horticoles, ainsi que des rétributions dues du chef de l'exercice de certaines professions dans l'agriculture, l'horticulture et la sylviculture, a été signé le 5 septembre 2001.

Législation en matière de dissémination et mise sur le marché d'OGM

La transposition en droit belge de la directive 2001/18/CE est en cours.

Protection juridique des inventions biotechnologiques

Transposition de la directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998 relative à la protection des inventions biotechnologiques

Un projet de loi modifiant la loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention en ce qui concerne la brevetabilité des inventions biotechnologiques a été déposé à la Chambre le 21 juin 2002.

[L'annexe IV suit]

ANNEXEIV

BOLIVIE

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Modifications de la loi et des textes d'application

En avril 2001, la Bolivie a modifié sa loi sur la protection des obtenteurs de variétés végétales par la résolution ministérielle n° 040, en vertu de laquelle elle a restreint le principe suivant : "le fait qu'une personne conserve des semences et sème, pour son propre usage, le produit obtenu sans autre exploitation ne porte pas atteinte aux droits d'obtenteur".

À l'heure actuelle, cette exception s'applique uniquement aux producteurs ayant une exploitation agricole d'une superficie inférieure ou égale à 200 hectares cultivables et leur permet d'en utiliser au maximum 100 hectares pour : le soja, le blé, le maïs, le sorgho, le tournesol et le coton; 50 hectares pour le riz et 20 hectares pour d'autres espèces. Le fait de vendre sous forme de matière première ou d'aliment le produit obtenu par la mise en culture de la variété protégée, quelle que soit la superficie cultivée, ne porte pas atteinte aux droits d'obtenteur.

1.2 –

1.3 En Bolivie, la protection s'étend à tous les genres et espèces (voir le document C/33/6).

2. Coopération en matière d'examen

Il n'existe aucun accord en matière d'examen.

3. Situation dans le domaine administratif

Il n'y a pas eu de changement dans la structure ni dans les procédures et les systèmes administratifs, bien qu'il soit prévu de modifier à nouveau les manuels qui régissent les dites procédures.

4. Situation dans le domaine technique

Nous avons accumulé une expérience des procédés techniques qui s'est traduite par la culture, pour la troisième année consécutive, de parcelles DHS pour les principales variétés protégées. Toutes ces expériences sont effectuées par notre Service régional des semences de Santa Cruz.

La situation ayant peu évolué dans ce domaine, la liste des variétés protégées n'a pas encore été publiée, mais devrait l'être d'ici peu.

CHINE

ÉTAT ACTUEL DE LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
AGRICOLE EN CHINE1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Il est communément admis que la protection des obtentions végétales constitue un élément important de la protection des droits de propriété intellectuelle. Toutefois, en vertu de la "loi exclusive de la République populaire de Chine" entrée en vigueur en 1985, aucune variété végétale ou animale ne peut être brevetée, exception faite de leur méthode de culture non biologique. Par conséquent, la "loi exclusive" ne couvre pas les obtentions végétales ou animales (en particulier les obtentions végétales), lesquelles contribuent pourtant le plus activement au développement de l'agriculture et au travail de création et sont les plus précieuses en termes d'applications. Cette loi ne pourrait pas non plus garantir l'intérêt des obtenteurs ni les inciter à sélectionner de nouvelles variétés. Ce problème a attiré l'attention des autorités chinoises et des personnes travaillant dans l'agriculture. Forts de ce constat en effet, le Gouvernement chinois et les chercheurs dans le domaine de l'agriculture ont mis l'accent sur cette question et ont commencé à étudier un moyen approprié de protéger les droits d'obteneurs. Afin de promouvoir une agriculture moderne en Chine, le gouvernement central a décidé de mettre en place un système spécifique de protection des obtentions végétales. Le 20 mars 1997, le Conseil d'État a officiellement promulgué le "Règlement de la République populaire de Chine sur la protection des obtentions végétales", lequel est conforme à l'Acte de 1978 de la Convention UPOV et porte création d'un système spécial de protection des obtentions végétales. Deux années plus tard, le 23 mars 1999, après approbation du Comité permanent du Congrès du peuple, la Chine a officiellement déposé son instrument d'adhésion à la Convention UPOV, devenant ainsi son trente-neuvième État membre le 23 avril 1999. La Chine a reçu le concours et l'appui sans failles de l'UPOV et d'autres États membres tout au long de la période de préparation nécessaire à la mise en place du système de protection des obtentions végétales. Toutefois, ce n'est là que le tout début de la protection des nouvelles variétés de plantes agricoles en Chine qui manque encore d'expérience en matière de législation, d'application de la loi, d'examen et d'examen DHS. À ce jour, aucune modification n'a été apportée à la législation chinoise en matière de protection des obtentions végétales.

Augmentations sensibles du nombre total de demandes

En 2001, 227 demandes ont été déposées au total, soit deux fois plus qu'en 2000. À la fin du mois d'août 2002, le Service chinois de protection des obtentions végétales, qui fait partie du Ministère de l'agriculture, avait reçu 174 demandes, ce qui équivaut quasiment au nombre de demandes reçues l'année précédente. Cela s'explique principalement par les raisons suivantes : une formation intensive a été dispensée sur les questions relatives à la protection des obtentions végétales, davantage de personnes ont pris conscience de l'importance que revêt la protection de la propriété intellectuelle, et la protection des obtentions végétales a suscité une confiance accrue grâce au renforcement des mécanismes d'application de la loi.

Succès initial dans l'exploitation des obtentions végétales

Après la délivrance de droits pour les variétés “Shen Dan 10 et Shen Dan 16”, de nombreux semenciers ont demandé l'autorisation de les vendre et de les produire. Par le passé, une telle situation n'aurait pas été envisageable. En un an seulement à compter de cette autorisation, l'Académie Shen Yang des sciences agronomiques a collecté 8 millions de RMB (soit 1 million de dollars É.-U.) au titre de redevances perçues dans le cadre d'accords de licence permettant à des semenciers de vendre et de produire le matériel de reproduction ou de multiplication de ces variétés protégées.

En outre, après qu'un droit a été délivré pour la variété “Yu Yu 22” en 2000, l'Université d'agronomie de He Nan a obtenu, en l'espace d'une seule année, 2 millions de RMB (soit 250 000 dollars É.-U.) au titre de redevances perçues dans le cadre d'un accord de licence passé avec quatre semenciers. Le principal produit de ces quatre entreprises est la semence de la variété “Yu Yu 22” dont 20 millions de kilogrammes ont été produits en 2000 pour une valeur de 120 millions de RMB.

1.2 Application de la législation en matière de protection des obtentions végétales

Contrairement à d'autres pays, il existe en Chine deux instances de recours pour rassurer la protection des obtentions végétales : le tribunal populaire et le département administratif de l'agriculture et des forêts. En cas de litige concernant la titularité de droits de variété, les parties peuvent engager une action auprès du tribunal populaire. En cas d'atteinte aux droits de variété, le titulaire de ces droits ou l'ayant cause peut soit demander aux départements administratifs de l'agriculture et des forêts du Gouvernement chinois, au niveau de la province ou à un niveau supérieur, de traiter l'affaire, soit directement saisir le tribunal populaire. En cas de copie d'une obtention végétale, l'affaire est du ressort des départements administratifs de l'agriculture et des forêts du Gouvernement chinois au niveau du comté ou à un niveau supérieur. L'année dernière, la Cour suprême de la Chine a fourni des commentaires explicatifs juridiques et a formulé une série de règles à l'intention des tribunaux populaires locaux qui jugent des affaires ayant trait aux droits de variété.

Jurisprudence

À l'heure actuelle, le tribunal populaire de la ville de Changchun examine quelques litiges portant sur la protection des obtentions végétales. Les défendeurs ont déjà exprimé le souhait de recourir à une médiation et de verser des indemnités à la partie plaignante. Par ailleurs, le tribunal populaire de la ville de Huhehaote située en Mongolie intérieure et celui de la ville de Jinan dans la province Shandong ont été saisis d'affaires portant sur la violation de la protection des obtentions végétales et ils ont déjà rendu leur jugement en l'espèce. Les titulaires de droits de variété ont reçu des indemnités.

En outre, une des affaires les plus graves en matière de violation et de copie d'une variété protégée a concerné une variété hybride de maïs “Yu Yu 22” copiée par Yangxiujun, vendeur non autorisé de semences qui a été condamné à une peine d'emprisonnement de cinq ans et à une amende de 200 000 RMB (soit 25 000 dollars É.-U.) par le tribunal populaire de Zhengzhou de la province de He Nan. Le déroulement du procès a été retransmis à la télévision dans le cadre d'une émission sur les questions judiciaires dans la ville de Zhengzhou (province He Nan). De plus, la condamnation a été publiée dans la presse locale.

1.3 Publication de la quatrième liste des genres et espèces végétaux protégés

Le Ministère de l'agriculture a publié la première liste en 1999, laquelle a été suivie par la publication de trois autres listes entre 2000 et 2002, ce qui porte le nombre total des plantes agricoles protégées à 30 genres et espèces végétaux comprenant des plantes de grandes cultures, des plantes potagères, des plantes ornementales et des plantes fruitières. La première liste comprenait 10 genres et espèces végétaux : alfafa, chou chinois, *Cymbidium goeringii* Rchb.f, *Chrysanthemum*, glaïeul, luzerne, maïs, œillet, pâturin des prés, pomme de terre triz. La deuxième liste comprenait neuf genres et espèces végétaux : arachide, blé, colza, concombre, oseille, poirier, poivre, soja et tomate. La troisième liste comprenait quatre genres et espèces végétaux : *Cymbidium*, limonium, lys et oiseau de paradis. La quatrième liste des genres et espèces végétaux protégés de 2002 est donnée dans le tableau 1 ci-après :

Tableau 1 – Quatrième liste des genres et espèces végétaux protégés en Chine en 2002

Genre et espèces	Nom latin
Chou	<i>Brassica oleracea</i> L. var. <i>capitata</i> (L.) Alef. var. <i>alba</i> DC
Litchi	<i>Litchi chinensis</i> Sonn.
Millet	<i>Setaria italica</i> (L.) Beauv.
Pastèque	<i>Citrullus lanatus</i> (Thunb.) Mansfeld et Nakai
Pêcher	<i>Prunus persica</i> L. Batsch.
Pomme de terre douce	<i>Ipomoea batatas</i> (L.) Lam.
Radis	<i>Raphanus sativus</i> L. var. <i>longipinnatus</i> Bailey & <i>Raphanus sativus</i> L. var. <i>radiculus</i> Pers.

2. Coopération en matière d'examen

Les principales activités de l'UPOV consistent à promouvoir une harmonisation et une coopération au niveau international, essentiellement entre ses États membres, et à aider les pays à élaborer leur législation en matière de protection des obtentions végétales. En effet, le bon déroulement des échanges au niveau international exige des règles homogènes ou tout du moins compatibles entre elles.

C'est dans le domaine de l'examen des variétés végétales que la coopération entre les États membres est la plus intense. Elle repose sur des accords en vertu desquels un État membre procède à des essais pour le compte d'autres États membres ou accepte de se fonder sur les résultats de l'examen conduit par d'autres États membres pour décider de la délivrance d'un droit d'obtenteur. Grâce à ce type d'accord, les États membres sont à même de réduire le coût d'exploitation de leur système de protection et les obtenteurs peuvent obtenir une protection dans plusieurs pays pour un coût relativement faible.

À ce jour, aucun accord de coopération en matière d'examen n'a été conclu ou n'est en cours d'élaboration. Nous nous efforçons d'instaurer une coopération en matière d'examen pour l'avenir avec des États membres de l'UPOV tels que le Japon, la République de Corée et d'autres pays asiatiques.

3. Situation dans le domaine administratif

3.1 Aucun modification n'a été apportée à la structure administrative ni aux procédures et systèmes du Service des obtentions.

3.2 Statistiques relatives au dépôt et à l'examen des demandes de protection d'obtentions végétales

Depuis la mise en œuvre du règlement sur la protection des obtentions végétales, il y a eu au total 628 demandes, dont trois émanent du Japon, quatre de la République de Corée et deux des Pays-Bas. Au total, 168 demandes ont abouti à la délivrance d'un droit de variété après avoir été examinées et approuvées par le Ministère de l'agriculture.

Les demandes portant sur les plantes de grande culture continuent d'occuper une place prépondérante. Sur 628 demandes, 562 concernent des céréales, principalement le maïs et le riz qui représentent 89,78% du nombre total des demandes. Quarante demandes concernent des plantes potagères, sept des plantes ornementales et des plantes graminées et 17 des plantes fruitières, ce qui correspond respectivement à 6,4%, 1,1% et 2,7% du nombre total des demandes. Ces chiffres présentent certaines différences par rapport à ceux d'autres membres de l'Union. Entre 1996 et 2000, l'Union européenne a indiqué avoir reçu 11 807 demandes se répartissant comme suit : 2879 pour des plantes de grande culture, 1371 pour des plantes potagères, 6855 pour des plantes ornementales et 667 pour des plantes fruitières, ce qui représenter respectivement 24%, 12%, 58% et 6% du nombre total des demandes. De plus, ces demandes émanent principalement d'entreprises semencières.

La Chine étant un vaste pays très fortement peuplé, il lui faut en priorité résoudre le problème de la disponibilité de denrées de base pour ses habitants. Par conséquent, le programme de sélection végétale établi par l'État est principalement axé sur les plantes de grande culture, en particulier les plantes céréalières. Au cours des 20 dernières années, les instituts nationaux de recherche et d'enseignement dans le domaine de l'agriculture ont sélectionné de nombreuses variétés nouvelles de riz, de maïs, de blé et d'autres plantes céréalières. En revanche, les plantes ornementales ont bénéficié d'un investissement moins important et ont donné lieu à des variétés nouvelles moins nombreuses, ce qui explique pourquoi il y a moins de demandes de protection pour ce type de plante.

Les entreprises et les particuliers cherchent plus activement à faire protéger leurs obtentions végétales que les instituts de recherche publics. Sur le nombre total des demandes, 429 émanent d'instituts nationaux de recherche et d'enseignement dans le domaine de l'agriculture et 186 d'entreprises semencières et de particuliers. Cette situation est différente par rapport à celle d'autres pays en transition vers une économie de marché. Étant donné que la Chine a longtemps eu une économie planifiée, peu d'entreprises s'occupaient de la sélection végétale et, comme les programmes nationaux en matière de sélection étaient confiés pour l'essentiel à des instituts publics de recherche et d'enseignement dans le domaine de l'agriculture, les entreprises semencières pouvaient librement disposer des variétés nouvelles aux fins de production et de vente. Avec le développement d'une économie de marché, les entreprises semencières et les particuliers ont davantage été encouragés ces dernières années à participer aux activités de sélection, et les agriculteurs procèdent dorénavant eux aussi à la création variétale. Par rapport aux instituts de recherche publics, les entreprises semencières et les particuliers obtiennent un nombre bien inférieur de variétés nouvelles, mais ils sont à l'origine d'un tiers environ du nombre total des demandes. Cela démontre qu'ils ont la ferme intention de protéger leurs biens de propriété intellectuelle.

4. Situation dans le domaine technique

4.1 Investissements des pouvoirs publics : Le Gouvernement chinois a investi 20 millions de RMB (soit 2,4 millions de dollars É.-U.) pour construire le bâtiment du Centre national d'examen DHS à Beijing, et 3 millions de RMB (soit 362 000 dollars É.-U.) pour acquérir l'essentiel de l'équipement nécessaire à ce centre d'examen et aux 14 centres d'examen annexes. La construction du centre devrait s'achever en 2004.

4.2 Examen DHS

En 2002, 11 centres d'examen ont mené à bien 282 examens pour 10 types de plantes dont l'arachide, le blé, la càpre, le chou chinois, le colza, le maïs, la pomme de terre, le riz et le soja.

Les centres ont certes acquis une certaine expérience au cours des trois dernières années, mais la conduite de l'examen continue de poser des problèmes. Il est notamment difficile d'obtenir des variétés exemplaires de l'étranger et il est nécessaire par ailleurs de renforcer la formation de façon à ce que les membres du personnel puissent tous avoir la même compréhension de l'examen et le conduire selon les mêmes modalités.

4.3 Élaboration de principes directeurs d'examen DHS pour certaines plantes agricoles

Afin d'effectuer un essai en plein champ pour de nouvelles variétés de plantes agricoles et fixer des critères techniques harmonisés aux fins de l'examen DHS, des experts au niveau local ont été chargés d'élaborer des principes directeurs nationaux DHS applicables à 41 genres et espèces végétaux sur la base des principes directeurs d'examen de l'UPOV, compte tenu de la situation de la Chine. Afin de pouvoir appliquer les principes directeurs DHS aux mêmes espèces végétales dans toutes les régions de Chine, nous procédons aux mêmes essais dans différentes éco-régions, ce qui peut aboutir à plusieurs séries de variétés exemplaires pour une même espèce et pour le même caractère. Par conséquent, la Chine assume un coût bien plus élevé que d'autres pays en termes d'investissement en ressources humaines, en capitaux et en équipement pour élaborer des principes directeurs d'examen DHS pour une espèce donnée. Afin d'établir les principes directeurs d'examen DHS, le Ministère de l'agriculture a sélectionné 31 des 400 instituts, centres de recherche et universités d'agronomie, notamment l'Académie nationale des sciences agronomiques et l'Université nationale d'agronomie. Ces travaux mobilisent 394 personnes dont 108 sont des professeurs et 153 des professeurs assistants. Les principes directeurs devraient être perfectionnés au fur et à mesure que des demandes sont déposées. Notamment, la sélection d'une variété exemplaire variera en fonction des différentes éco-régions.

4.4 Les autorités chinoises s'emploient actuellement à constituer une base de données relative à l'examen DHS ainsi qu'un réseau de protection des obtentions végétales.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

5.1 Le Ministère de l'agriculture a présenté des "Propositions pour favoriser les travaux consacrés à la protection des variétés de plantes agricoles" et a élaboré et publié "Les dispositions du Ministère chinois de l'agriculture relatives à la gestion des centres d'examen et des centres d'examen annexes".

- 5.2 Des essais aux fins de la protection des obtentions végétales ont été menés à bien dans six provinces.
- 5.3 Le ministère a produit un téléfilm intitulé “ *Protection des variétés de plantes agricoles en Chine* ” qui a été diffusé sur la CCTV.
- 5.4 Le ministère a organisé une série de conférences sur la protection des obtentions végétales dans de nombreuses provinces, ce qui a permis de former près de 200 000 personnes.
- 5.5 Le ministère a publié le “ *Bulletin de la protection des variétés de plantes agricoles* ” tous les deux mois.
- 5.6 Le ministère a rédigé et publié un “ *Exposé général à l’intention des agents chargés de l’examen aux fins de la protection des obtentions végétales* ” et a organisé les essais.
- 5.7 Le ministère a tenu un séminaire de haut niveau sur la protection des obtentions végétales en Chine.
- 5.8 La Chine et les Pays-Bas organiseront un cours de formation qui débutera à la mi-septembre.
- 5.9 Le ministère a organisé la réunion technique régionale de l’UPOV consacrée aux systèmes asiatiques de protection des obtentions végétales.
- 5.10 Le ministère a tenu un séminaire de haut niveau relatif à l’enregistrement et à la gestion des obtentions végétales en Chine, du 3 au 7 décembre 2001 (coparrainé par le Département de l’agriculture des États-Unis d’Amérique (USDA), le Service de protection des obtentions végétales et l’Association américaine du commerce des semences). Trente participants, provenant principalement de Chine, y ont pris part.
- 5.11 Le ministère a participé à la réunion du Comité administratif et juridique et du Comité consultatif de l’UPOV, et il prévoit de participer cette année au colloque OMPI-UPOV sur la coexistence des brevets et du droit d’obtenteur dans la promotion des innovations biotechnologiques.
- 5.12 Le ministère a envoyé cette année cinq personnes aux Pays-Bas et au Japon afin qu’elles suivent une formation de courte ou longue durée sur la protection des obtentions végétales.
- 5.13 Huit personnes seront envoyées aux États-Unis d’Amérique pour suivre une formation sur l’examen aux fins de la protection des obtentions végétales.

[L’annexe VI suit]

ANNEXE VI

CROATIE

1. Situation dans le domaine législatif

Aucune modification n'a été apportée à la loi ni aux règlements qui en découlent.

2. Coopération en matière d'examen

- L'accord bilatéral de coopération avec la Hongrie a été ratifié.
- Un accord en matière d'examen avec la Slovaquie est en cours d'élaboration.
- La coopération avec la France en matière d'examen DHS a commencé en 2002.
- Les accords concernant l'échange de rapports d'examen DHS avec certains autres pays commenceront d'être mis en œuvre à la fin de l'année.

3. Situation dans le domaine administratif

Entre septembre 2001 et septembre 2002, 24 demandes de droits d'obtenteur ont été déposées au total, mais aucun droit d'obtenteur n'a été délivré. Toutes les demandes déposées (24) portent sur des plantes agricoles et sont en cours d'examen.

4. Situation dans le domaine technique

Toutes les activités relatives à la protection des obtentions végétales relèvent de l'Institut des semences et des plants.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

5.1 Activités mises en œuvre entre octobre 2001 et octobre 2002

- Atelier : la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales. Exposé présenté par M. Rolf Jördens, secrétaire général adjoint de l'UPOV. Manifestation organisée par le Ministère de l'agriculture et des forêts en coopération avec l'Institut des semences et des plants, à Zagreb (Croatie), le 4 décembre 2001.
- Visite de M. Rolf Jördens, secrétaire général adjoint de l'UPOV, à l'Institut des semences et des plants à Osijek (Croatie), le 4 décembre 2001.
- Séminaire sur le Règlement (CE) n° 930/2000 de la Commission – Dénomination, enregistrement des variétés et protection des obtentions végétales en Croatie, le 3 mars 2002.

- Participation à la session de tests d'étalonnage des stations de mesure de la teneur en eau des céréales à l'essai à la réunion consultative, organisée à Ljubljana du 27 au 29 mai 2002.
- Au cours de 2002, des visites ont été effectuées dans les services suivants : GEVES (France), BFL (Autriche), OMMI (Hongrie).
- Le spécialiste de l'examen DHS pour le blé et l'orge a suivi une formation relative au logiciel GAÏA qui était assurée par le GEVES, du 2 au 5 septembre 2002.
- Visites d'experts des services suivants : UKSUP (Slovaquie) et Service de l'enregistrement et de la protection des obtentions végétales (Slovénie).

5.2 Activités prévues en 2003

- Un test d'étalonnage DHS des variétés d'orges sera effectué à Osijek (Croatie), les 19 et 20 mai 2003 (pays participants : Albanie, Allemagne, Autriche, Bulgarie, Danemark, Estonie, France, Hongrie, Kosovo, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Yougoslavie).
- Le spécialiste de l'examen DHS pour le maïs sera formé au logiciel GAÏA au sein du GEVES en février 2003.

[L'annexe VII suit]

ANNEXE VII

DANEMARK

Situation dans le domaine administratif

En 2001, 28 demandes de droits d'obtenteur ont été déposées, dont 25 pour des plantes agricoles et trois pour des plantes fruitières. Au total, 34 titres de protection ont été délivrés, dont 25 pour des plantes agricoles, deux pour des plantes fruitières et sept pour des plantes ornementales.

Du 1^{er} janvier au 1^{er} septembre 2002, 24 demandes de protection ont été déposées et 14 titres de protection ont été délivrés.

Domaines d'activité voisins : ressources génétiques

Le Ministère danois de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche travaille actuellement à l'établissement d'une stratégie nationale en matière de ressources génétiques végétales. Un projet a été élaboré et cette stratégie devrait être adoptée avant la fin de 2002.

[L'annexe VIII suit]

ANNEXE VIII

FÉDÉRATION DE RUSSIE

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Aucune modification n'a été apportée à la loi ni aux règlements. Un problème s'est posé en ce qui concerne le versement de la contribution annuelle de la Fédération de Russie à l'UPOV. Un projet de décret gouvernemental a été élaboré en vue de régler la question.

1.2 -

1.3 Une décision consistant à étendre la protection à l'ensemble de la flore et de la faune a été adoptée en avril 2001. Les demandes déposées auprès de la Commission d'État peuvent dorénavant porter sur toute espèce végétale ou animale.

2. Coopération en matière d'examen

- Des accords relatifs au transfert des rapports d'examen DHS ont été conclus entre la Commission d'État et les services polonais et hongrois.
- Un programme de coopération en matière d'examen des variétés a été signé avec l'Ouzbékistan.
- Des accords de coopération dans le domaine de la protection des obtentions végétales ont été conclus avec l'Ukraine et avec le Kazakhstan.
- Un accord a été conclu avec l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) à l'effet de transférer des rapports d'examen DHS conformément aux conditions prévues par l'UPOV.
- La conclusion d'un accord avec le service du Bélarus est en cours de négociation en vue de tirer parti des résultats de l'examen DHS pour des variétés qui ont été mises à l'essai dans la Fédération de Russie.

3. Situation dans le domaine administratif

Nous tenons à souligner tout particulièrement les rapports et les échanges excellents que nous entretenons avec l'Office fédéral allemand des obtentions végétales (*Bundessortenamt*) pour ce qui est des questions de coopération en matière d'examen, qu'ils agissent de tirer parti des rapports d'examen DHS relatifs à des variétés examinées par le *Bundessortenamt* ou de soumettre des principes directeurs d'examen nationaux applicables à des espèces pour lesquelles l'UPOV n'a pas établi de principes directeurs d'examen. Sur ce dernier point, nous avons aussi eu des contacts positifs avec les services du Canada, de l'Estonie, du Japon, de la Nouvelle-Zélande et de la Pologne.

4. Situation dans le domaine technique

L'installation d'un équipement spécialement conçu pour conserver des échantillons de semences représentatifs de collections de variétés protégées et officiellement enregistrées est sur le point d'être achevée à la station nationale d'examen à Egorjevskaya (région de Moscou).

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

- En juin de cette année, à la demande de représentants du Centre international d'amélioration du maïs et du blé (CIMMYT) (Kazakhstan), un séminaire à l'intention des spécialistes des services du Kazakhstan, du Tadjikistan et de l'Ouzbékistan a été organisé à la station nationale d'examen d'Egorjevskaya (région de Moscou). À cette occasion, des spécialistes de la Commission d'État ont présenté des exposés sur l'examen DHS des céréales, et des démonstrations ont eu lieu sur des parcelles en plein champ.
- En septembre dernier, le président de la Commission d'État a participé à des séminaires organisés par le Bureau de l'Union en Arménie et en Ouzbékistan.

DOMAINES D'ACTIVITÉ VOISINS

Au cours de cette année, la Commission d'État a commencé à communiquer des informations destinées à l'UPOV-ROM sur les résultats de la sélection inscrits au catalogue national.

Pour la première fois cette année, la Fédération de Russie a soumis des listes de variétés pour un certain nombre d'espèces dans le cadre des systèmes de l'OCDE.

[L'annexe IX suit]

ANNEXEIX

FINLANDE

1. Situation dans le domaine législatif

Aucune observation.

2. Coopération en matière d'examen

Il n'y a pas eu d'éléments nouveaux dans ce domaine.

3. Situation dans le domaine administratif

Du 14 septembre 2001 au 9 septembre 2002, six demandes de protection ont été déposées et 13 titres de protection ont été délivrés.

4. Situation dans le domaine technique

La Finlande a commencé à procéder à l'examen DHS du blé conformément au protocole établi par le Conseil administratif de l'Office communautaire des variétés végétales de l'Union européenne (OCVV) en application de la Directive 2002/8/CE de la Commission européenne.

[L'annexe X suit]

ANNEXE

IRLANDE

1. Situation dans le domaine législatif

Les travaux préparatoires se poursuivent en vue de faciliter la ratification de la Convention UPOV (1991).

2. Coopération en matière d'examen

Il n'y a eu aucun élément nouveau dans ce domaine.

3. Situation dans le domaine administratif

Aucune modification n'a été apportée à la structure administrative.

Aucune modification n'a été apportée aux procédures ou aux systèmes du Service des obtentions.

Depuis 1981, 516 demandes de droits d'obtenteur ont été déposées. Trois cent soixante-dix-sept droits d'obtenteur ont été délivrés et, au 8 août 2002, 79 droits étaient en vigueur.

Les problèmes rencontrés ont notamment été les suivants : titulaires de droits qui n'informent pas les services compétents de leur changement d'adresse, et rapports entre la dénomination des variétés et les marques.

4. Situation dans le domaine technique

Il n'y a pas eu d'éléments nouveaux dans ce domaine.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Il n'y a pas eu de promotion active dans ce domaine, à l'exception de la publication du Bulletin semestriel et d'un résumé des activités générales en la matière dans certaines publications d'administrations publiques.

DOMAINES D'ACTIVITÉ VOISINS

L'activité continue d'être soutenue dans le domaine des ressources phylogénétiques : en 2002, le financement par le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation a été approuvé pour sept projets de conservation ayant trait aux plantes.

Le catalogue national des variétés de plantes agricoles est tenu à jour par le service et toutes les variétés recensées dans cette publication peuvent être incluses dans les systèmes de certification des semences.

[L'annexe XI suit]

ANNEXE XI

ISRAËL

Le 19 février 2002, le ministre de l'agriculture a constitué un nouveau conseil chargé des questions relatives aux droits d'obtenteur, présidé par M. Jacob Sagiv.

Nous avons assisté cette année à une nouvelle diminution du nombre de demandes déposées aux fins de l'enregistrement d'un droit d'obtenteur. Toutefois, l'essentiel des demandes, principalement pour des plantes ornementales, provient toujours d'obteneurs étrangers et le rapport entre ces demandes et celles émanant d'obteneurs nationaux reste constant. D'octobre 2001 au début de septembre 2002, 74 demandes ont été déposées, dont 56 émanaient d'obteneurs étrangers. Le nombre total de demandes déposées pendant cette période s'est établi à 97 dont 76 émanent d'obteneurs étrangers.

Le nombre relativement élevé d'enregistrements effectués s'explique principalement par l'acquisition des résultats d'examen, dans le cadre d'accords de coopération ou autres, mis à la disposition des États membres de l'UPOV. Cette solution permet en effet de faciliter et d'accélérer les procédures d'enregistrement de droits d'obtenteur, et contribue également à réduire le nombre de variétés mises à l'essai localement.

[L'annexe XII suit]

ANNEXE II

MEXIQUE

1. Situation dans le domaine législatif

a) La révision d'un projet de norme officielle mexicaine a débuté; elle vise à fixer les conditions que doivent remplir les dénominations des obtentions végétales pour pouvoir être enregistrées, produites, certifiées, commercialisées et exploitées. Ce projet a été élaboré conformément aux recommandations de l'UPOV et reprend certains éléments des directives de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV).

b) Modifications des taxes (période de validité : du 1^{er} juillet au 31 décembre 2002)

Étude et examen de la demande	\$ 8 818
Envoi de l'attestation de présentation de la demande	\$ 469
Envoi du titre de l'obteneur	\$ 4 315
Reconnaissance du droit de priorité	\$ 469
Changement de dénomination	\$ 1 191
Enregistrement du transfert des droits	\$ 834
Copie certifiée du titre	\$ 238
Enregistrement de la renonciation aux droits	\$ 1 191
Copie de la détermination des caractères de la variété protégée	\$ 238
Corrections imputables au titulaire	\$ 155

APPROBATION ANNUELLE/GROUPES	A	B	C
1 ^{re} année	\$2 382,43	\$1 788,84	\$1 191,18
2 ^e année	\$3 573,72	\$2 978,05	\$1 786,79
3 ^e année	\$4 169,34	\$3 573,72	\$2 382,43
4 ^e année	\$4 764,99	\$4 169,34	\$2 978,05
5 ^e année	\$5 956,24	\$4 765,97	\$3 573,72
6 ^e à 15 ^e année	\$7 147,51	\$5 956,24	\$4 764,99
16 ^e année et années suivantes	\$4 764,99	\$4 169,34	\$2 978,05

2. Situation dans le domaine technique

a) Le Mexique a participé aux réunions des groupes de travail techniques de l'UPOV (TWA, TWC, TWF, TWO, TWV et BMT). Il convient de souligner sa collaboration à l'élaboration des principes directeurs d'examen pour le figuier de Barbarie (*Opuntia*), le dahlia (*Dahlia*), le tagete (*Tagetes*), ainsi que sa contribution pour d'autres espèces telles que le chérimolier (*Annona cherimola*) et les agrumes (*Citrus*).

b) Un atelier sur le traitement des données à l'intention de pays d'Amérique latine a été organisé du 12 au 14 juin, avant la réunion du TWC.

Le Mexique a bénéficié du concours de 36 personnes représentant 12 pays (Allemagne, Bolivie, Colombie, Costa Rica, Danemark, France, Guatemala, Kenya, Mexique, Nicaragua, Pologne et Royaume-Uni) ainsi que le Bureau de l'UPOV. Sur l'ensemble de ces personnes, 16 étaient étrangères et 20 provenaient de 10 organismes mexicains (Fondation Sánchez Colín (CICTAMEX), CIMMYT, Établissement d'études universitaires supérieures, Direction générale de promotion de l'agriculture, Híbridos Pioneer, INIFAP, Monsanto, SNICS, UACH et UAEM).

c) La vingtième réunion du Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur (TWC) s'est tenue du 17 au 20 juin à Texcoco (Mexique). Les 23 personnes qui y ont participé provenaient de 13 pays (Allemagne, Colombie, Danemark, Finlande, France, Hongrie, Pays-Bas, Japon, Kenya, Mexique, Pologne, République tchèque et Royaume-Uni) ainsi que du Bureau de l'UPOV. Sur l'ensemble de ces participants, 18 personnes étaient étrangères et cinq provenaient de trois organismes mexicains (Établissement d'études universitaires supérieures, SNICS et le cabinet Riquelme associés).

3. Situation dans le domaine administratif

Demandes de droits d'obtenteur (situation au 28 août 2002)

Répartition selon l'origine	<i>Nombre</i>	<i>% du total</i>
Mexicaine	202	41
Américaine	181	36
Française	47	9
Hollandaise	43	9
Autres (7)	22	5
TOTAL	495	100%

Répartition selon l'espèce	<i>Nombre</i>	<i>% du total</i>
Maïs	137	28
Rosier	113	23
Fraisier	39	8
Sorgho	30	6
Coton	26	5
Pomme de terre	20	4
Autres (43)	130	26
TOTAL	495	100%

Répartition selon le demandeur	<i>Nombre</i>	<i>% du total</i>
1 INIFAP	93	19%
2 Monsanto	61	12%
3 Pioneer Hi-Bred International, Inc.	55	11%
4 Meilland Star Rose	36	7%
5 Bear Creek Gardens, Inc.	30	6%
6 Delta and Pine Land Company	25	5%
7 Driscoll Strawberry Associates, Inc.	24	5%
8 Autres (57)	171	34%
TOTAL	495	100%

Sur l'ensemble de ces demandes, 25% ont été traitées et le reste devrait l'être dans le courant de l'année prochaine.

4. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Afin de faciliter et d'harmoniser la détermination des variétés pour lesquelles un droit d'obtenteur est demandé ou des variétés dont la semence fait l'objet d'une demande de certification, un manuel intitulé "Manuel illustré sur la description variétale du maïs" a été élaboré. Il contient des photographies de référence qui permettent de définir plus objectivement l'attribution des fonctions de chaque descripteur. Les caractères variétaux sont conformes aux principes directeurs d'examen de l'UPOV ainsi qu'à ceux ajoutés par d'autres descripteurs, compte tenu des spécificités des variétés mexicaines de maïs.

5. Domaines d'activité voisins présentant un intérêt pour l'UPOV

Le Mexique a adhéré aux systèmes de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour la certification des semences, en ce qui concerne les plantes céréalières, le maïs et le sorgho, les plantes fourragères, légumières, crucifères, oléagineuses, fibreuses et les plantes potagères.

[L'annexe XIII suit]

NORVÈGE

Situation dans le domaine législatif

Il n'a été procédé à aucun changement dans ce domaine.

Coopération en matière d'examen

La Norvège a reçu trois rapports d'examen DHS établis par d'autres États membres.

Situation dans le domaine administratif

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001, 39 demandes ont été déposées et six titres ont été délivrés.

La répartition des titres selon le type de plante est la suivante :

- Blé : 1
- Orge : 2
- Pomme de terre : 1
- Rose : 1
- Triticale : 1

Cent quatre-vingt-un titres (181) étaient en vigueur au 15 septembre 2002.

[L'annexe XIV suit]

ANNEXE XIV

NOUVELLE-ZÉLANDE

Situation dans le domaine législatif

Le 3 avril 2002, le Gouvernement néo-zélandais a publié un document de travail public intitulé : révision de la loi de 1987 sur le droit d'obtenteur. Les utilisateurs du système de protection des obtentions végétales souhaitent depuis de nombreuses années la révision de la loi néo-zélandaise en vigueur dans l'optique, ultérieurement, de la ratification de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV. Un rapport publié en juin 2001 par une commission royale sur la modification génétique est peut-être à l'origine de cette première initiative du gouvernement en faveur d'une révision; la commission a notamment recommandé "de modifier la loi néo-zélandaise de 1987 sur le droit d'obtenteur de façon à intégrer la notion de variété essentielle ment dérivée".

S'il est déroulé comme prévu, la loi devrait être révisée en 2004.

Les modifications ci-après apportées aux règlements sur le droit d'obtenteur ont pris effet au 1^{er} janvier 2002 :

- Règlement de 2001 modifiant le règlement sur les droits d'obtenteur – révision des quantités de semences requises qui doivent accompagner les demandes.
- Décret de 2001 modifiant le décret sur les droits d'obtenteur (taxes) – révision du barème des taxes perçues au titre des droits d'obtenteur.

Ces modifications mettent en œuvre les accords conclus précédemment avec des obtenteurs et des agents pour des variétés agricoles reproduites par voie sexuelle.

Situation dans le domaine administratif

Au cours de l'exercice financier clôt le 30 juin 2002, 165 demandes de droits d'obtenteur ont été déposées (soit cinq de plus que l'année précédente), 120 titres ont été délivrés (soit 32 de moins que l'année précédente) et 90 titres ont expiré (soit 29 de moins que l'année précédente). Au 30 juin 2002, 1218 titres étaient en vigueur (soit 30 de plus que l'année précédente).

Depuis le début de juillet 2001, les déposants et les obtenteurs ont la possibilité de s'acquitter des taxes et des frais perçus au titre de la protection des obtentions végétales par virement direct.

Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Le Service de protection des obtentions végétales a présenté un exposé sur les droits d'obtenteur à l'occasion d'une conférence nationale sur la propriété intellectuelle qui s'est tenue en juin 2002 et dont l'objet était d'informer sur toutes les options mises à la disposition de ceux qui cherchent à obtenir une protection au titre de la propriété intellectuelle.

En décembre 2001, trois fonctionnaires de la division de la protection des obtentions végétales du service national de gestion des semences de la République de Corée ont passé deux semaines avec le personnel du Service de protection des obtentions végétales dans le cadre d'un voyage d'étude.

La Nouvelle-Zélande a participé aux activités ci-dessus mentionnées à bien près des équipes de l'UPOV :

- organisation d'une série de quatre ateliers nationaux sur la protection des obtentions végétales dans quatre régions de l'Inde du 18 février au 1^{er} mars 2002;
- mission d'enquête effectuée du 8 au 11 juillet 2002 à Suva (Fidji) et organisation d'un séminaire national sur la protection des obtentions végétales en vertu de la Convention UPOV.

[L'annexe XV suit]

POLOGNE

Situation dans le domaine législatif

La législation polonaise sur le droit d'obtenteur fait partie intégrante de la loi polonaise sur l'industrie des semences.

Depuis 1996, la partie de cette loi consacrée au droit d'obtenteur est fondée sur l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

L'Acte de 1991 se trouve actuellement au stade final de son approbation en Pologne. Tous les documents nécessaires ont été approuvés par le ministre de l'agriculture et du développement rural ainsi que par le ministre des affaires étrangères et ont récemment été transmis au Cabinet polonais. Celui-ci devrait approuver l'Acte de 1991 de la Convention UPOV à la fin de cette année ou au début de l'année prochaine.

La loi polonaise sur l'industrie des semences a été modifiée en 2000. En 2001, nous avons informé le Conseil du champ d'application de la loi ainsi modifiée. Ces renseignements ont été publiés dans le document UPOV/C/35/12 daté du 24 septembre 2001.

Un texte unifié de la loi sur l'industrie des semences a été publié au journal officiel polonais – n° 53/2001, point 563 – (*Dziennik Ustaw Nr 53/2001, poz. 563*).

Deux décrets d'application de la loi sont entrés en vigueur au second semestre 2001 :

- Décret du ministre de l'agriculture et du développement rural du 14 août 2001 (*entré en vigueur le 18 octobre 2001*) portant sur le catalogue national, l'octroi du droit d'obtenteur, la production et la vérification du matériel de reproduction ou de multiplication (journal officiel polonais n° 108/2001, point 1184);
- Décret du ministre de l'agriculture et du développement rural du 27 août 2001 (*entré en vigueur le 26 septembre 2001*) sur certaines taxes et rémunérations applicables dans l'industrie des semences (journal officiel polonais de 2001, n° 97/2001, point 1061).

Les travaux concernant la nouvelle loi sur l'industrie des semences et ses textes d'application ont commencé cette année. Le titre provisoire de la loi est le suivant : Loi sur le droit d'obtenteur et le catalogue national.

Contrairement à la loi en vigueur, les dispositions relatives à la production et à la vérification du matériel de production et de multiplication feront l'objet d'une loi distincte, elle aussi en cours d'élaboration.

La nouvelle loi a pour effet d'adapter la réglementation polonaise à celle de la Communauté européenne. La nouvelle législation entrera en vigueur à la date à laquelle la Pologne deviendra membre de l'Union européenne.

Depuis le 1^{er} novembre 2000, toutes les variétés de genres et espèces végétaux peuvent bénéficier d'une protection au titre d'un droit d'obtenteur.

Coopération en matière d'examen

La Pologne coopère en matière d'examen DHS. Elle a passé des accords bilatéraux avec la Hongrie, la République tchèque et la Slovaquie. Il n'y a pas eu d'éléments nouveaux par rapport aux informations communiquées au Conseil à sa trente-cinquième session ordinaire (document C/35/5 de l'UPOV).

Des accords unilatéraux sont en vigueur avec la Lettonie et la Lituanie : la Pologne conduira un examen DHS à la demande des services de ces deux pays. Il n'est pas fait référence à des espèces végétales en particulier. Les variétés de toute espèce faisant l'objet d'un examen DHS en Pologne peuvent être mises à l'essai à la demande de la Lettonie ou de la Lituanie.

La Pologne participe activement, avec d'autres pays, aux travaux sur des programmes de tests d'étalonnage des stations d'essai. Cette année, des experts polonais ont pris part à la session de tests d'étalonnage des stations d'essai à Ljubljana (Slovénie), du 27 au 29 mai 2002.

Situation dans les domaines administratif et technique

Du 1^{er} janvier au 15 septembre 2002, 352 nouvelles demandes de droit d'obtenteur ont été déposées, dont 83 étaient d'origine nationale et 269 d'origine étrangère.

Des titres de protection ont été délivrés pour 264 variétés, dont 97 étaient des variétés nationales et 167 des variétés étrangères. Au 15 septembre 2002, il y avait 1861 variétés protégées.

Des précisions sur les statistiques sont données ci-après.

Plantes	Demandes d'obtenteur 1.01.– 15.09.2002			Titres délivrés 1.01.– 15.09.2002			Titres ayant expiré	Titres en vigueur au 15.09.2002
	nationales	étranger	total	nationales	étranger	total		
Agricoles	65	50	115	58	28	86	8	523
Potagères	-	-	-	24	3	27	-	197
Ornementales	17	215	232	9	132	141	21	1067
Fruitières	1	4	5	6	4	10	-	74
Total	83	269	352	97	167	264	29	1861

Domaines d'activité voisins

Le septième séminaire international sur les méthodes statistiques applicables à l'examen des variétés a été organisé au Centre COBORU du 10 au 13 septembre 2002. Neuf exposés ont été présentés à cette occasion. Ce séminaire a réuni 20 représentants des 10 pays suivants : Allemagne, Danemark, Hongrie, Lituanie, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni et Ukraine.

[L'annexe XVI suit]

ANNEXEXVI

RÉPUBLIQUETCHÈQUE

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Modifications de la loi et de textes d'application

La loi n° 149/2002 Coll. du 22 mars 2002 portant amendement de la loi n° 408/2000 Coll., sur la protection des obtentions végétales est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2002. Cette loi établit des règles au sujet des taxes perçues au titre de la protection des obtentions végétales.

1.2 Jurisprudence : aucune observation.

1.3 Extension de la protection à d'autres genres et espèces. Aucun changement.

2. Coopération en matière d'examen

Un projet d'accord de coopération avec l'Allemagne est en cours d'élaboration.

3. Situation dans le domaine administratif

Du 1^{er} octobre 2001 au 31 août 2002, 126 demandes de protection ont été déposées et 128 titres ont été délivrés. Au 31 août 2002, il y avait 632 titres en vigueur et 341 demandes en instance.

DOMAINES D'ACTIVITÉ VOISINS

Catalogue national des variétés

Un projet de loi sur la commercialisation des semences et du matériel de plantation est en cours d'élaboration, l'objet étant de mettre en œuvre les règlements de la Communauté européenne.

Brevets, etc.

Une nouvelle loi n° 452/2001 Coll. relative à la protection des indications d'origine et des indications géographiques est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2002.

Organismes génétiquement modifiés

Un projet de loi portant amendement de la loi n° 153/2000 Coll., relative à l'utilisation des organismes et des produits génétiquement modifiés est en cours d'élaboration.

Ressourcesgénétiques

Unprojetdeloisurlaconservationetl'utilisationdesressourcesgénétiquesvégétaleset
desmicro -organismesestencoursd'élaboration.

[L'annexe XVII suit]

ANNEXE XVII

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Cinquantième État membre de l'UPOV

En 1999, le Gouvernement coréen a sollicité l'avis du Conseil de l'UPOV au sujet de la conformité de la loi coréenne sur l'industrie semencière avec l'article 34 de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV. Le Conseil de l'UPOV lui ayant communiqué un avis positif selon lequel l'instrument d'adhésion pouvait être déposé, le Gouvernement coréen a soumis la loi modifiée au Parlement qui l'a adoptée en janvier 2001. L'instrument d'adhésion à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV a ensuite été déposé le 7 décembre 2001 et la République de Corée est devenue le cinquantième État membre de l'UPOV le 7 janvier 2002.

Extension de la protection à d'autres genres et espèces végétaux

Les espèces ou les genres de plantes pouvant faire l'objet d'une protection au titre de ladite loi doivent être déterminés en vertu d'une ordonnance du Ministère de l'agriculture et des forêts. À l'heure actuelle, 113 genres et espèces végétaux sont désignés comme étant des obtentions végétales protégées aux termes d'une ordonnance de la fin de 2001. La protection, qui portait initialement sur 27 genres et espèces végétaux en 1997, a été étendue à 30 autres genres et espèces végétaux le 1^{er} mai 2000, puis à 31 autres le 1^{er} juillet 2001 et enfin à 25 autres le 1^{er} juillet 2002.

Accueil de la réunion technique régionale UPOV/ASIE

La troisième réunion technique régionale asiatique pour la protection des obtentions végétales (ci-après dénommée la "réunion") s'est tenue du mardi 2 juillet au vendredi 5 juillet 2002 au Seoul Olympic Parktel, à Séoul. Elle était organisée par l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), en coopération avec le Ministère de l'agriculture et des forêts de la République de Corée et avec l'appui financier du Ministère japonais de l'agriculture, des forêts et de la pêche.

Sur la centaine de participants qui y ont assisté, 18 provenaient de 13 pays invités (Bangladesh, Cambodge, Chine, Inde, Indonésie, Malaisie, Myanmar, Pakistan, Philippines, République démocratique populaire lao, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam) et 70 environ venaient de la République de Corée; un expert de l'Institut international de recherche sur le riz (IRRI) était aussi présent. Les experts des États membres de l'UPOV qui ont participé à la réunion en tant qu'orateurs venaient de la Chine, de l'Espagne, du Japon et de la Pologne.

Les objectifs de la réunion étaient les suivants : aider les pays de la région à mettre en place des systèmes d'examen technique efficaces, débattre de questions techniques régionales et promouvoir la coopération au niveau régional dans le domaine de l'examen des variétés en facilitant la compréhension mutuelle du système d'examen de chaque pays. De plus, les participants de la réunion ont étudié en particulier la révision des principes directeurs d'examen de l'UPOV pour le riz et le chou chinois.

[L'annexe XVIII suit]

ANNEXE VIII

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Modifications de la loi et de textes d'application

En République de Moldova, les obtentions végétales sont protégées en vertu de la loi n° 915-XIV/1996 sur la protection des obtentions végétales, laquelle est conforme à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

Les règlements pris en application de la loi n° 915-XIV/1996 sur la protection des obtentions végétales sont entrés en vigueur le 1^{er} décembre 2000.

L'adoption de la loi n° 1079/XIV de juillet 2000 portant amendement de diverses lois (l'article VI modifie et complète la loi n° 915-XIV/1996 sur la protection des obtentions végétales) a permis de mettre en conformité la loi moldave sur la protection des obtentions végétales avec les dispositions de l'Accord sur les ADPIC.

Le 27 avril 2001, le président du Parlement de la République de Moldova a approuvé la décision n° 112-XV relative à l'adoption de la stratégie nationale et du plan d'action concernant la préservation de la diversité biologique.

1.2. Jurisprudence

À ce jour, en République de Moldova, il n'existe aucun précédent relatif à la protection du droit d'obtenteur.

1.3. Extension de la protection à d'autres genres et espèces (effectuée ou prévue)

À la demande d'obtenteurs tant nationaux qu'étrangers et conformément à la décision n° 1174 prise par le Gouvernement de la République de Moldova le 20 novembre 2000, les neuf nouvelles espèces ci-après ont été ajoutées aux 15 qui figuraient déjà sur la liste des genres et espèces botaniques protégés en vertu de la loi n° 915-XIV/1996 sur la protection des obtentions végétales :

Abricotier (*Armenica vulgaris* L.), cerisier (*Cerasus avium* L.), cerisier (*Cerasus vulgaris* Muller.), cognassier (*Cydonia oblonga* Mull.), fraisier (*Fragaria ananassa* Duch.), noisetier (*Juglans regia* L.), pêcher (*Persica vulgaris* Mull.), poirier (*Pyrus communis* L.), pommier (*Malus* L.),.

Le 17 septembre 2001, le Conseil national des obtentions végétales a approuvé l'extension de la protection à 25 autres genres et espèces botaniques; la nouvelle liste a été soumise au gouvernement pour approbation.

2. Coopération en matière d'examen

La Commission d'État de la République de Moldova chargée de l'examen des variétés n'a pas d'accord de coopération avec d'autres organisations en ce qui concerne l'examen des variétés.

3. Situation dans le domaine administratif

Entre 2000 et 2002, aucune modification n'a été apportée à la structure administrative. Conformément à la législation moldave, la protection juridique des variétés se situe du ressort des services suivants :

- 1) Le Conseil national des obtentions végétales de la République de Moldova (Conseil national) – service principal chargé de déterminer la politique de l'État en matière d'approbation des variétés végétales.
- 2) La Commission d'État chargée de l'examen des variétés (Commission d'État) – organe d'experts qui est chargé, d'une part, de procéder à des essais afin de déterminer la valeur économique des variétés et leur conformité avec les conditions de brevetabilité prévues par la loi et, d'autre part, de tenir à jour le registre des obtentions végétales.
- 3) L'Office d'État pour la protection de la propriété industrielle (AGEPI) – organisme qui reçoit, traite et examine les demandes d'octroi de brevet de plante, effectue l'enregistrement, publie des informations officielles, délivre des brevets et tient à jour le registre des brevets de plante.

Modifications apportées à la procédure et au système de protection

Conformément à la loi n° 915-XIV/1996 sur la protection des obtentions végétales, modifiée le 23 juin 2000, les déposants étrangers sont autorisés à déposer une demande de brevet uniquement par l'intermédiaire d'un mandataire compétent en matière de propriété industrielle.

Statistiques

Au cours de 2001, 15 demandes de protection pour des obtentions végétales ont été déposées. Entre le 1^{er} janvier 2001 et le 16 septembre 2002, 17 demandes de protection ont été déposées. Elles portent sur les 14 espèces suivantes :

Plante	Espèce	Nombre de demandes	Origine de la demande
1. Vigne	<i>Vitis</i> L.	8	Moldova
2. Pommier	<i>Malus domestica</i> Borkh	3	Moldova
3. Prunier	<i>Prunus domestica</i> L.	4	Moldova
4. Vesce d'été	<i>Vicia sativa</i> L.	1	Moldova
5. Vesce d'automne	<i>Vicia villosa</i> Roth.	1	Moldova
6. Pois	<i>Pisum sativum</i> L. <i>sensu lato</i>	1	Moldova

Plante	Espèce	Nombre de demandes	Origine de la demande
7. Soja	<i>Glycine max</i> (L.) Merrill.	2	Moldova
8. Orge d'automne	<i>Hordeum vulgare</i> L.	2	Moldova
9. Galéga	<i>Galega orientalis</i> Lam.	1	Moldova
10. Blé d'hiver	<i>Triticum aestivum</i> L.	4	Moldova
11. Maïs	<i>Zea mays</i> L.	4	Moldova
12. Tournesol	<i>Helianthus annuus</i> L.	1	Moldova
13. Luzerne	<i>Medicago sativa</i> L.	1	Moldova
14. Arachide	<i>Arachis hypogaea</i> L.	2	Moldova
	Total :	35	

En 2000-2001, aucun droit d'obtenteur n'a été délivré.

Réalisations particulières, expérience acquise, problèmes rencontrés et suggestions

Étant donné qu'en 2000 -2001, neuf nouvelles espèces ont été ajoutées sur la liste des genres et espèces végétaux (et qu'une extension de la protection à 25 autres espèces est prévue), il est nécessaire de créer de nouvelles collections de variétés utilisées dans le cadre de l'examen DHS. Malheureusement, la Commission d'État chargée de l'examen des variétés ne dispose ni de spécialistes ayant reçu une formation suffisante en la matière, ni de la méthodologie appropriée, et c'est pourquoi le concours de l'UPOV sur ces questions serait très opportun.

4. Situation dans le domaine technique

Une fois que l'examen préliminaire est terminé, l'AGEPI soumet les demandes enregistrées à la Commission d'État chargée de l'examen des variétés aux fins de l'examen DHS.

À l'heure actuelle, la Commission d'État chargée de l'examen des variétés conduit des examens DHS pour les plantes suivantes : blé, concombre, maïs, pommier, prunier, soja, tomate, tournesol et vigne.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Réunions, séminaires

Au cours de l'année faisant l'objet du présent rapport, l'AGEPI a continué d'organiser, dans le cadre de sa bibliothèque ou ailleurs en République de Moldova, des séminaires et des ateliers à l'intention des personnes intéressées, notamment les obtenteurs.

Les séminaires ont porté sur les principaux thèmes suivants : procédures à suivre pour obtenir des droits sur une obtention végétale conformément à la loi n° 915-XIV/1996; possibilité de vérifier au préalable la dénomination de la variété avant de déposer une

demande de protection; avantages du système de protection des obtentions végétales de l'UPOV et éléments nouveaux concernant l'Acte de 1991.

Visites effectuées dans des États non membres

En 2002, une délégation composée d'un représentant de la Commission d'État des obtentions végétales et d'un représentant de l'AGEPI ont rencontré leurs homologues du Bélarus, à Minsk, dans le cadre d'un voyage d'étude.

Publications

Une liste des demandes de protection enregistrées ainsi que des demandes soumises à la Commission d'État aux fins de l'examen DHS est publiée par l'AGEPI dans le Bulletin officiel de la propriété industrielle.

Les examinateurs de l'AGEPI ont publié dans la revue spécialisée "INTELLECTUS" une série d'articles sur la procédure de délivrance d'un brevet de plante conformément à la législation moldave et sur les difficultés actuelles soulevées par le système de protection des obtentions végétales examinées dans le cadre de l'UPOV. Des rapports ont été élaborés en vue de la sixième session du colloque scientifique "Les lectures de l'AGEPI", qui s'est tenue en mai 2002.

Assistance technique

En mars 2000, un séminaire national intitulé "La protection des obtentions végétales en vertu de la Convention UPOV, du système des brevets et de l'Accord sur les ADPIC" a été organisé en République de Moldova, avec le concours de l'UPOV et de l'OMPI.

L'assistance de l'UPOV est requise pour pouvoir assurer des cours de formation à l'intention des spécialistes de l'AGEPI et de la Commission d'État dans des domaines comme l'examen des demandes de protection d'obtentions végétales et la méthode de constitution de collections de variétés végétales.

DOMAINES D'ACTIVITÉS VOISINES

Catalogues des variétés végétales admises à la vente; certification des semences

La Commission d'État publie chaque année le registre des variétés végétales recommandées aux fins de la culture sur le territoire de la République de Moldova, une liste des variétés candidates, une liste des clones de la vigne et une description des variétés enregistrées dans la République de Moldova.

Règles et règlements en matière de génie génétique (dissémination d'organismes génétiquement modifiés)

En République de Moldova, il n'existe ni règle, ni règlement régissant la protection et l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés.

Toutefois, lorsqu'elle dépose une demande d'examen DHS, la Commission d'État chargée de l'examen des variétés demande au déposant de déclarer personnellement si la variété végétale à examiner est ou n'est pas génétiquement modifiée.

Conformément à la stratégie nationale et au plan d'action concernant la conservation de la diversité biologique, le Ministère de l'écologie, de la mise en valeur du territoire et du bâtiment devrait élaborer un projet de loi sur les organismes génétiquement modifiés ainsi qu'un règlement d'application de la dite loi.

Ressources génétiques

L'utilisation des droits de propriété intellectuelle parallèlement à la protection des ressources génétiques est une question actuellement à l'étude en République de Moldova.

Le plan d'action concernant la conservation de la diversité biologique en République de Moldova prévoit les activités suivantes :

- 1) Adhésion au Protocole de Cartagena de la Convention sur la diversité biologique. Élaboration des règlements relatifs à la prévention des risques biotechnologiques lors de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés et de biotechnologies. Services compétents : l'Académie des sciences, le Ministère de l'écologie, de la mise en valeur du territoire et du bâtiment, le Ministère de l'industrie et le Ministère de la justice;
- 2) Modification de la législation relative aux droits de propriété intellectuelle en ce qui concerne la faune et la flore locales (variétés et formes végétales locales et espèces animales locales). Services compétents : le Ministère de l'agriculture et de l'industrie alimentaire, l'AGEPI et le Ministère de l'écologie;
- 3) Élaboration de propositions en vue de la protection des variétés végétales ou animales et de leurs biotopes sur le territoire de la République de Moldova. Service compétent : l'Académie des sciences;
- 4) Recensement de la faune et de la flore nationales, publication du "Catalogue du fonds génétique de la République de Moldova". Service compétent : l'Académie des sciences;
- 5) Élaboration d'un programme visant à renforcer la capacité institutionnelle du "Centre des ressources phyto-génétiques" de l'Académie des sciences. Services compétents : le Ministère de l'écologie et l'Académie des sciences.

[L'annexe XIX suit]

ANNEXE XIX

ROYAUME-UNI

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Il n'y a pas eue d'évolutions sensibles dans le domaine législatif en ce qui concerne le droit d'obtenteur depuis la ratification, en 1998, de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

1.2 Taxes : après consultation, une augmentation de 5% des taxes perçues au titre du droit d'obtenteur a été convenue à compter de la fin de juillet 2002.

2. Coopération en matière d'examen

Le Royaume-Uni continue de participer activement à l'examen de diverses espèces pour le compte d'un certain nombre de pays et pour l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV).

3. Situation dans le domaine administratif

3.1 Adresse du site Web

L'adresse du site Web du Service des obtentions végétales et de la Division des semences du Département de l'environnement, de l'alimentation et des questions rurales (DEFRA) est la suivante : <http://www.defra.gov.uk/planth/pvs>.

Il est possible de consulter à cette adresse le Bulletin des variétés végétales et des semences publié tous les mois par le Service des obtentions végétales, ainsi que d'autres informations sur la division.

4. Situation dans le domaine technique

4.1 Demandes de droit d'obtenteur

La diminution du nombre de demandes de droit d'obtenteur au Royaume-Uni est presque directement imputable à l'augmentation du nombre de demandes d'une protection communautaire des obtentions végétales, notamment en ce qui concerne les espèces ornementales.

4.2 Droits d'obtenteur européens

Le Royaume-Uni continue de contribuer au développement et à la gestion du système de l'Union européenne en sa qualité de membre du Conseil administratif de l'OCVV et dans le cadre de divers groupes de travail.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Le Royaume-Uni continue de recevoir des visiteurs étrangers qui souhaitent approfondir leurs connaissances relatives au droit d'obtenteur. Cette année, le Service des obtentions végétales a eu le plaisir d'accueillir des visiteurs venant d'Égypte et du Japon.

6. Domaines d'activité voisins

6.1 Catalogue national

À la suite d'une ample révision de la législation britannique relative au catalogue national, un nouveau règlement est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2001 : le règlement de 2001 sur les semences (catalogues nationaux des variétés).

6.2 Forum consacré à la production semencière en vue d'un environnement durable (FOSSE)

Compte tenu de la création du DEFRA et de la fixation de nouveaux objectifs comprenant la promotion d'une agriculture et d'un environnement durables, la Division des variétés végétales et des semences a créé un forum consacré à la production semencière en vue d'un environnement durable (FOSSE). Le mandat du forum est le suivant :

“offrir aux représentants des écologistes, des consommateurs et de l'industrie l'occasion de débattre de stratégies visant à développer la sélection végétale et la production de semences dans l'optique de promouvoir une agriculture et un environnement durables, y compris les questions soulevées dans le cadre d'instances internationales”.

À ce jour, le forum s'est réuni à deux reprises et prévoit de tenir deux réunions par an : les comptes rendus de ces réunions peuvent être consultés sur le site Web (voir ci-dessus).

[L'annexe XX suit]

ANNEXE XX

SLOVÉNIE

Situation dans le domaine législatif

La nouvelle loi relative aux semences agricoles et au matériel de reproduction et de multiplication a été adoptée en juillet 2002. Elle couvre la production et la commercialisation des semences et du matériel de production et de multiplication des plantes agricoles ainsi que l'inscription au catalogue national. Un ensemble de règlements connexes est en cours d'élaboration.

Coopération en matière d'examen

Des accords bilatéraux de coopération avec la Croatie, la République tchèque et la Slovaquie sont en cours d'élaboration.

La Slovénie poursuit sa coopération dans le domaine de l'examen DHS avec l'Autriche, la Croatie, la Hongrie, la République tchèque et la Slovaquie.

Situation dans le domaine administratif

De septembre 2001 à septembre 2002, deux demandes ont été déposées et aucun nouveau titre de protection n'a été délivré. Au total, 60 titres sont en vigueur (ils concernent 28 plantes agricoles, 4 plantes potagères, 2 plantes fruitières et 26 plantes ornementales).

Domaines d'activité voisins

Le nouveau catalogue national des variétés, qui comprend la liste des variétés protégées, a été publié en juillet 2002.

Quatre nouveaux numéros du Bulletin slovène sur le droit d'obtenteur et l'enregistrement des variétés ont paru depuis septembre 2001.

Divers

Conformément à la nouvelle loi sur la protection des plantes, le Service de protection et d'enregistrement des obtentions végétales a été intégré à l'administration chargée de la protection des plantes et des semences de la République de Slovénie, cette mesure prenant effet le 13 février 2002.

Le service national compétent en matière de droit d'obtenteur et de l'inscription au catalogue nationalest dorénavantlesuivant :

Administrationchargéedelaprotectiondesplantesetdessemences
Ministèredel'agriculture,desforêtsetdel'alimentation(MAFF)
Dunajska58
SI-1000Ljubljana
Slovénie

[L'annexe XXIsuit]

ANNEXEXXI

SUÈDE

Coopération en matière d'examen

L'élargissement des accords senvigreur à quatre autres pays est en cours de négociation.

Situation dans le domaine administratif

Nombre de demandes déposées

- du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 2000 : 52
- du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001 : 36
- du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002 : 47

Nombre de titres de protection délivrés

- 1999 : 23 (22 pour des plantes agricoles et 1 pour des plantes ornementales)
- 2000 : 27 (16 pour des plantes agricoles, 3 pour des plantes fruitières, 1 pour des plantes ornementales et 7 pour d'autres types de plantes)
- 2001 : 31 (24 pour des plantes agricoles, 4 pour des plantes fruitières et 3 pour des plantes ornementales)

Nombre de titres senvigreur au 1^{er} juillet

- 2000 : 335 (218 pour des plantes agricoles, 3 pour des plantes potagères, 32 pour des plantes fruitières, 75 pour des plantes ornementales et 7 pour d'autres types de plantes)
- 2001 : 312 (210 pour des plantes agricoles, 2 pour des plantes potagères, 35 pour des plantes fruitières et 65 pour des plantes ornementales)
- 2002 : 297 (212 pour des plantes agricoles, 3 pour des plantes potagères, 33 pour des plantes fruitières et 49 pour des plantes ornementales)

Situation dans le domaine technique – organismes génétiquement modifiés

À ce jour, des demandes sont en instance pour trois variétés s génétiquement modifiées de la pomme de terre. En ce qui concerne une de ces variétés, l'examen DHS a été mené à bien et la décision est en souffrance dans l'attente d'une décision de l'Union européenne quant à la commercialisation.

[L'annexe XXII suit]

ANNEXE XXII

UKRAINE

Situation dans le domaine législatif

Le 17 janvier 2002, le Parlement ukrainien a finalement adopté le nouveau projet de loi ukrainienne sur la protection des obtentions végétales. Cette loi, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2002, régit les rapports entre les titulaires de droits et les non-titulaires de droits lors de l'acquisition, de l'exercice et de la protection de droits d'obtenteur et s'applique à tous les genres et espèces végétaux.

La protection des obtentions végétales est étendue aux espèces suivantes : aubergine (*Solanum melongena* L.), betterave (*Beta vulgaris* L. ssp. *vulgaris* var. *conditiva* Alf.), betterave sucrière (*Beta vulgaris* L. ssp. *vulgaris* var. *Altissima* Doell.), blé tendre (*Triticum aestivum* L.), blé dur (*Triticum durum* Desf.), carotte (*Daucus carota* L.), concombre (*Cucumis sativus* L.), chou blanc (*Brassica oleraceae* L. convar. *capitata* (L.) Alef. var. *alba* DC.), chou rouge (*Brassica oleraceae* L. convar. *capitata* (L.) Alef. var. *capitata* L.f. *rubra* (L.) Thell.), chou-fleur (*Brassica oleraceae* L. convar. *botrytis* (L.) Alef. var. *botrytis*), maïs (*Zea mays* L.), melon (*Cucumis melo* L.), millet (*Panicum miliaceum* L.), orge (*Hordeum vulgare* L. sensu lato), pastèque (*Citrullus lanatus* (Thunb.) Matsum. et Nakai), piment doux (*Capsicum* spec.), pomme de terre (*Solanum tuberosum* L.), riz (*Oryza sativa* L.), seigle (*Secale cereale* L.), soja (*Glycine max.* (L.) Merr.), tomate (*Lycopersicon esculentum* Mill.), tournesol (*Helianthus annuus* L.), triticale (*Triticosecale* Wittmack).

En vertu du décret n° 1183 du 19 août pris par le Cabinet ukrainien des ministres, le nouveau règlement relatif aux taxes perçues au titre de l'obtention, de l'utilisation et de la protection des obtentions végétales a été approuvé. Il régit le paiement des taxes (barème, conditions et procédures applicables).

Coopération en matière d'examen

Durant la période faisant l'objet du présent rapport, la Commission d'État de l'Ukraine chargée de l'examen et de la protection des obtentions végétales a conclu un accord de coopération en matière d'examen et de protection des obtentions végétales avec la Commission d'État de la Fédération de Russie chargée de l'examen et de la protection des résultats de la sélection.

L'Accord de coopération portant sur l'utilisation et la reconnaissance mutuelle des résultats de l'examen des variétés de plantes potagères et sur la formation dans ce domaine est en cours d'élaboration en vue de sa signature entre la Commission d'État de l'Ukraine chargée de l'examen et de la protection des obtentions végétales et l'Association néerlandaise Plantum NL. La mise en place d'un programme de coopération à long terme avec le Centre polonais de recherche sur l'examen des cultivars est entrée dans sa phase finale et sa finalisation se fera avec le concours de l'UPOV.

Il est prévu de passer un accord de coopération en matière d'examen et de protection des obtentions végétales entre le Service d'État sur la protection des droits d'obtenteur et l'Office fédéral allemand des obtentions végétales (*Bundessortenamt*). Il est également prévu

de passer des accords de coopération en matière de protection des obtentions végétales avec l'Azerbaïdjan, la Géorgie et l'Ukraine.

Situation dans le domaine administratif

Conformément à la nouvelle loi ukrainienne sur la protection des obtentions végétales, le Cabinet ukrainien des ministres a réorganisé, par décret, la Commission d'État ukrainienne qui est devenue le Service d'État de la protection des obtentions végétales, ainsi que le Centre d'État chargé de la certification, du recensement et de la qualité des obtentions végétales qui est devenu l'Institut ukrainien chargé de l'examen des obtentions végétales. Le représentant de l'Ukraine au sein du Conseil de l'UPOV, M. Victor V. Volkodav, a été nommé président du Service d'État de la protection des obtentions végétales.

Le Service d'État de la protection des obtentions végétales (le Service d'État) est un organe de l'administration publique qui relève du Ministère ukrainien de la politique agricole. Ce service d'État, l'Institut ukrainien chargé de l'examen des obtentions végétales (organe central compétent en matière d'examen), les inspections menées au titre de la protection des obtentions végétales, les stations nationales d'essai, les laboratoires, et d'autres instances compétentes en matière d'examen des variétés composent le système ukrainien de la protection des obtentions végétales.

Conformément à la nouvelle loi, il appartient au Service d'État de remplir les obligations relatives à l'obtention, à l'exercice, à l'enregistrement des droits d'obtenteur ainsi qu'à la surveillance du respect de ces droits. Par le passé, cette tâche incombait au Département ukrainien de la propriété intellectuelle.

Au cours de 2001, 36 demandes ont été déposées dont 7 pour l'orge, 9 pour le blé, 11 pour le maïs, 1 pour le seigle, 4 pour la pomme de terre, 3 pour le chou blanc et 1 pour le maïs doux.

Au 1^{er} août 2002, 54 brevets ont été délivrés.

DOMAINES D'ACTIVITÉ VOISINS

Avec la participation active du Service d'État, un "séminaire national sur la biotechnologie et la propriété intellectuelle" a été organisé en Crimée (Ukraine) les 12 et 13 juin 2002. Dans le cadre de ce séminaire, l'"Atelier national sur la protection des obtentions végétales" s'est tenu à Kyiv, le 14 juin 2002. Le secrétaire général adjoint de l'UPOV, M. Rolf Jördens, ainsi que le conseiller de l'UPOV, M. Vladimir Derbenskiy, ont participé au séminaire.

En application des dispositions de la loi ukrainienne et des obligations qui en découlent, un séminaire scientifique national consacré aux questions relatives à la protection des obtentions végétales en Ukraine et intitulé "Séminaire sur la protection des droits d'obtenteur" s'est tenu les 25 et 26 juin 2002. Des scientifiques, des obtenteurs et des spécialistes des brevets y ont participé. Cette manifestation a bénéficié d'une large couverture télévisuelle et radiophonique et ses principaux thèmes ont paru dans la presse.

Des experts ukrainiens participeront au septième séminaire de travail sur les méthodes statistiques applicables à l'examen des variétés qui aura lieu au Centre de recherche sur l'examen des cultivars à Slupia Wielka (Pologne) du 10 au 13 septembre 2002.

Le Service d'État a créé un centre de formation qui, deux fois par an, dispense des cours théoriques et pratiques ainsi que des cours magistraux sur l'examen DHS à l'intention de spécialistes des stations nationales d'essai.

Le Service d'État a tenu des séminaires régionaux dans des stations nationales d'essai sur les problèmes que pose l'examen des variétés; des spécialistes provenant du Service d'État, des obtenteurs et des agriculteurs y ont participé.

Au cours de la période faisant l'objet du présent rapport, le Service d'État a publié cinq numéros du catalogue des obtentions végétales et des hybrides inscrits sur le registre des variétés végétales de l'Ukraine. Ce catalogue a été créé et est publié par le Service d'État, et sa distribution est autorisée en Ukraine.

En Ukraine, des travaux sont en cours sur l'élaboration et la mise en œuvre de textes législatifs et juridiques dans le domaine de la biotechnologie et du génie génétique. Récemment, la loi ukrainienne sur la prévention des risques biotechnologiques a été soumise au Parlement pour examen.

[L'annexeXXIIIsuit]

ANNEXE XXIII

YUGOSLAVIE

1. Situation dans le domaine législatif

Une version de la loi sur la protection des obtentions végétales (ci -après dénommée la "loi") conforme à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV est en passe d'être adoptée par le Parlement national de la République fédérale de Yougoslavie. Le Parlement yougoslave examinera et approuvera une législation propre à établir un système de protection des obtentions végétales qui soit conforme à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV. La loi yougoslave sur la protection des obtentions végétales a d'ores et déjà reçu l'approbation préliminaire de toutes les autorités nationales (fédérales et républicaines).

2. Coopération en matière d'examen

Des représentants de l'Institut fédéral des ressources génétiques végétales et animales ainsi que du Département de la protection et de l'enregistrement des obtentions végétales ont participé à la réunion sur la session de tests d'étalonnage des stations d'essai à la réunion consultative des responsables des services d'enregistrement des variétés d'Europe centrale qui ont eu lieu en Slovaquie du 27 au 29 mai 2002. Cette réunion était organisée par l'Administration de la protection des obtentions végétales et des semences et l'Institut agricole slovaque. La République fédérale de Yougoslavie participera aux tests d'étalonnage de l'orge pour la saison de semis de 2002.

La République fédérale de Yougoslavie organisera la conduite d'un examen DHS préliminaire au sein d'institutions agricoles yougoslaves et y fera participer, dans le cadre d'activités de coopération, des pays limitrophes ayant un climat analogue.

3. Situation dans le domaine administratif

Depuis janvier 2002, l'Institut fédéral des ressources génétiques végétales et animales fait partie intégrante du Ministère fédéral de l'économie et des échanges intérieurs et, en sa qualité de service désigné, il continuera de coopérer avec l'UPOV.

4. -

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

En mai 2002, l'Institut fédéral des ressources génétiques végétales et animales a organisé, en coopération avec le Département de l'agriculture des États-Unis d'Amérique (USDA), un séminaire sur la protection des obtentions végétales à Belgrade, afin de sensibiliser l'opinion publique à la protection des obtentions végétales, ainsi qu'un atelier visant à développer des capacités techniques et institutionnelles pour l'établissement et la mise en œuvre du système de protection des obtentions végétales. M. Vladimir Derbenskiy

représentait l'UPOV et des fonctionnaires hongrois représentaient l'OMMI dans le cadre de ces activités.

Parmi les participants aux travaux de l'atelier sur la protection des obtentions végétales figuraient un groupe restreint d'experts de Yougoslavie chargés de sensibiliser davantage l'opinion publique à la protection des obtentions végétales et d'orienter l'élaboration, tant sur le plan technique qu'institutionnel, d'un système de protection des obtentions végétales pour la Yougoslavie.

Les représentants de l'Institut fédéral des ressources génétiques végétales et animales ont effectué une visite au Service de la protection des obtentions végétales d'Hanovre (Allemagne).

[Fin de l'annexe XXIII et du document]